

## Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

### RÉUNION DU JEUDI 29 NOVEMBRE 2018

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Patricia FRANCOIS
Muriel HIGHT	Frédéric CHARLES
Antoine JUDICK	Eric MERGIRIE
Maurice LUZARD	Jocelyne ESPARIS

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOCATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

### COURRIER

- Courrier du club de l'ASC REMIRE du 19/11/18, communiquant le score de la rencontre U15 Poule CENTRE ayant opposé les équipes de YANA SPORT ELITE et l'ASC REMIRE 1.
- Courrier du club de l'ASC AWOMSA du 21/11/18 relatif à une décision de la CRSLC au sujet de la rencontre U15 Poule OUEST : ASC AGOUADO / ASC AWOMSA, dont la feuille de match n'a pas été transmise à la commission plus d'un mois après la date de la rencontre.
- En communication de Monsieur le Secrétaire Général de la Ligue le 25/11/18, le courrier de l'AJ ST GEORGES en date du 24/11/18 avec en pièce jointe une attestation d'un transporteur, concernant la rencontre de R1 : ASC AGOUADO/AJ ST GEORGES.
- Courrier du club de l'OLYMPIQUE de CAYENNE du 27/11/18 confirmant la réserve formulée lors de la rencontre U15 OLYMPIQUE de CAYENNE 1/YANA SPORT ELITE 1.

### ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

#### REGIONALE UNE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
16/11/18	ASC OUEST / ASC AGOUADO	4 <sup>ème</sup>	00/01	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
18/11/18	KOUROU FC / ASU GRAND SANTI	6 <sup>ème</sup>	02/00	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
------	------------	---------	-----------	--------------

22/11/18	ASC le GELDAR de KOUROU / ASC REMIRE	8 <sup>ème</sup>	01/00	R.A.S.
24/11/18	US MATOURY / CSC de CAYENNE	8 <sup>ème</sup>	03/02	R.A.S.
24/11/18	ASC AGOUADO / AJ ST GEORGES	8 <sup>ème</sup>	////	<b>AJ ST GEORGES</b> équipe absente. (Courrier) Rencontre à reprogrammer Décision de la CRSLC du 29/11/18.
24/11/18	KOUROU FC / FC OYAPOCK	8 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : manque original FEUILLE de MATCH (SCORE PM 01/02)
24/11/18	ASC OUEST / ASU GRAND SANTI	8 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : manque original FEUILLE de MATCH (SCORE PM 01/01)
24/11/18	US SINNAMARY / AS ETOILE de MATOURY	8 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : manque original FEUILLE de MATCH (SCORE PM 00/01)

**IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :**  
**KOUROU FC C/ FC OYAPOCK**  
**ASC OUEST C/ ASU GRAND SANTI**  
**US SINNAMARY C/ AS ETOILE DE MATOURY**  
**QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.**

### REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
22/11/18	ASC JOB / ASC KARIB	9 <sup>ème</sup>	01/04	R.A.S.
23/11/18	OLYMPIQUE de CAYENNE / USL MONTJOLY	9 <sup>ème</sup>	05/01	R.A.S.
24/11/18	AS le SPORT GUYANAIS / USC ROURA	9 <sup>ème</sup>	01/02	R.A.S.
24/11/18	AJ BALATA ABRIBA / US MACOURIA	9 <sup>ème</sup>	03/00	R.A.S.
24/11/18	AS ETOILE de MATOURY 2 / USC MONTSINERY	9 <sup>ème</sup>	////	FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

### REGIONALE DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
10/11/18	EJ BALATE / AS ST ELIE	8 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : Original de feuille de match manquante (score PM 01/00)

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
24/11/18	AOJ MANA / EF IRACOUBO	9 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : Original de feuille de match manquante (score PM

				02/01)
24/11/18	AS ST ELIE / SC KOUROUCIEN	9 <sup>ème</sup>	02/06	R.A.S.

**IL EST RAPPELE AU CLUB DE :**

**EJ BALATE C/ AS ST ELIE  
AOJ MANA C/ EF IRACOUBO**

**QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR  
DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN  
COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS**

### **RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOICATIONS**

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 111 des règlements généraux sportifs de la LFG.

### **CATEGORIES SENIOR**

**AFFAIRE**

**ASC AGOUADO / AJ ST GEORGES**

**Match de la 8<sup>ème</sup> journée du Championnat Régional 1 du 24/11/18 ASC AGOUADO/AJ ST GEORGES : AJ ST GEORGES équipe absente,**

La commission

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre de la 8<sup>ème</sup> journée du championnat REGIONALE UNE ASC AGOUADO/AJ ST GEORGES signée par l'arbitre de la rencontre, mentionnant l'absence de l'équipe de l'AJ ST GEORGES,

Vu le courrier de l'AJ ST GEORGES en date du 24/11/18 informant Monsieur le Secrétaire Général de la Ligue des difficultés de transport rencontrées, ne lui permettant pas de se rendre à APATOU pour disputer la rencontre de Régional 1 du jour,

Vu le justificatif du transporteur joint au courrier de l'AJ ST GEORGES,

Considérant que la rencontre a été prévue au calendrier adopté par le comité directeur de la Ligue de football de la Guyane,

Considérant toutefois que l'AJ ST GEORGES et son transporteur ont fait preuve d'une certaine légèreté dans la préparation de ce déplacement,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de demander à la CROC de reprogrammer la rencontre,**

### **CATEGORIES JEUNES**

### **CATEGORIE U15**

**AFFAIRE**

**OLYMPIQUE de CAYENNE 1 / YANA SPORT ELITE ACADEMY**

**U15 Poule CENTRE**

**Match de la 7<sup>ème</sup> journée du championnat de U15 Poule CENTRE du 25/11/18 OLYMPIQUE de CAYENNE 1/YANA SPORT ELITE ACADEMY : Réserves formulées par OLYMPIQUE de CAYENNE 1 sur la qualification et la participation de six (6) joueurs de YANA SPORT ELITE ACADEMY,**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre et les responsables des deux clubs,

Vu la réserve formulée par l'OLYMPIQUE de CAYENNE sur la feuille de match avant la rencontre,

Vu la confirmation de réserve pour la dire recevable,

Vu les recherches effectuées auprès du service des licences de la Ligue faisant ressortir que l'équipe de YANA SPORT ELITE ACADEMY a inscrit les joueurs suivants qui à la date de la rencontre ne possédaient pas de licences enregistrées à la Ligue de Football de la Guyane :

**DA SILVA MACHEDO Mateham : pas de licence enregistré**

**MADELEINE Melvyn : pas de licence enregistrée**

**JASON Clayne : pas de licence enregistrée**

**KAGO Jean-Marc : pas de licence enregistrée**

Vu l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que l'équipe de YANA SPORT ELITE ACADEMY ne devait pas inscrire sur la feuille de match et faire participer à la rencontre les joueurs dépourvus de **licence enregistrée** à la Ligue de Football de la Guyane,

Considérant que le club de YANA SPORT ELITE ACADEMY n'a pas respecté les textes en faisant participer à la rencontre **quatre** (4) joueurs non qualifiés à la date du match,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu pas PENALITE à l'équipe U15 de YANA SPORT ELITE ACADEMY, L'équipe U15 de YANA SPORT ELITE ACADEMY marque zéro (0) point au classement, avec zéro (0) but marqué, L'équipe U15 de L'OLYMPIQUE de CAYENNE gagne la rencontre avec le score acquis sur le terrain.**

## **AFFAIRE US MATOURY 1/AS ETOILE de MATOURY**

### **U15 Poule EST**

**Match de la 4<sup>ème</sup> journée du championnat de U15 Poule EST du 25/11/18 US MATOURY 1/AS ETOILE de MATOURY : rencontre non jouée l'équipe de l'AS ETOILE de MATOURY n'ayant pas présenté de licences, de pièces d'identité et de certificats médicaux,**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre,

Vu la mention de l'arbitre, signée par les deux représentants de clubs, notant que la rencontre n'a pu avoir lieu, les joueurs de l'AS ETOILE de MATOURY présents ne présentaient pas de licences, de pièces d'identité et de certificats médicaux,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu l'article 29 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane faisant obligation d'être titulaire d'une licence délivrée par ladite Ligue, licence qui doit être présentée en début de chaque rencontre officielle,

Considérant que l'équipe U15 de l'AS ETOILE de MATOURY n'a pas satisfait à cette obligation,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu pas PENALITE au l'équipe U15 de l'AS ETOILE de MATOURY, L'équipe U15 de l'US MATOURY 1 gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

## **AFFAIRE COSMA FOOT / AOJ MANA**

### **U15 Poule Ouest**

**Match de la 4<sup>ème</sup> journée du Championnat U15 OUEST du 24/11/18 COSMA FOOT/AOJ MANA : AOJ MANA équipe absente.**

La commission,  
Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre de la 4<sup>ème</sup> journée du championnat U15 OUEST : COSMA FOOT/AOJ MANA signée par l'arbitre de la rencontre, et le responsable de COSMA FOOT mentionnant l'absence de l'équipe de l'AOJ MANA,

Vu qu'à la date du présent le club de l'AOJ MANA, n'a pas fourni d'explications justifiant de l'absence de son équipe le jour du match,

Vu les articles : 46 – 59 et 107 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,

Considérant que la rencontre a été prévue au calendrier adopté par le comité directeur de la Ligue de football de la Guyane,

Considérant que l'équipe U15 de l'AOJ MANA se devait d'être présente à l'heure fixée par le calendrier,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U15 de l'AOJ MANA, (troisième FORFAIT de la saison)  
De sanctionner le club de l'AOJ MANA d'une amende de trois euros (300) euros,  
L'équipe U15 de l'AOJ MANA marque zéro (0) point au classement,  
De donner match gagné à l'équipe U15 du COSMA FOOT sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

### **INFORMATIONS DIVERSES**

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».*

**Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.**

**Fin de la séance à 20 h 30.**

**Le secrétaire de séance**

Muriel HIGHT

**La présidente**

Katia BECHET